

**COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE
D'ACHAT SIMPLIFIEE
PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR LA SOCIETE GRONTMIJ BUITENLAND HOLDING B.V.
(OU TOUTE FILIALE DE LA SOCIETE GRONTMIJ N.V. QU'ELLE POURRAIT SE SUBSTITUER)**



PRESENTEE PAR

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, SUCCURSALE DE PARIS



Termes de l'offre :
Prix de l'offre : 28,20 euros par action Ginger (coupon attaché)
Durée de l'offre : 20 jours de négociation
Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son Règlement général

Le présent communiqué est établi et diffusé par la société Grontmij Buitenland Holding B.V conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF").

Le projet d'offre, et le projet de note d'information de la société Grontmij Buitenland Holding B.V. (cette dernière pouvant se substituer, en qualité d'initiateur, toute filiale de la société Grontmij N.V., y compris une société constituée à cet effet) (le "**Projet de Note d'Information**"), restent soumis à l'examen et l'approbation de l'AMF.

Le Projet de Note d'Information dans son intégralité est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Grontmij Buitenland Holding B.V (www.grontmij.com), et peut être obtenu sans frais auprès de:

The Royal Bank of Scotland Plc.
Succursale de Paris
94, Boulevard Haussmann
75008 Paris

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et 234-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, Grontmij Buitenland Holding B.V, société de droit néerlandais dont le siège est sis à De Holle Bilt 22, 3732 HM De Bilt, Pays-Bas s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à

offrir aux actionnaires de la société Ginger, société anonyme au capital de 4.255.341 euros divisé en 4.255.341 actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 18/20, rue Treilhard - 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 412 350 274 RCS Paris ("**Ginger**" ou la "**Société**"), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris (ISIN : FR 0000045023) d'acquérir la totalité de leurs actions Ginger, au prix de 28,20 euros par action (coupon attaché), dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**"), soit à la date du présent communiqué 2.049.622 actions.

La société Grontmij Buitenland Holding B.V est une filiale à 100% de la société Grontmij N.V., société de droit hollandais dont le siège social est sis à De Holle Bilt 22, 3732 HM De Bilt, Pays-Bas, et dont les certificats de dépôt (*depository receipts*) d'actions ordinaires sont admis aux négociations sur Euronext Amsterdam ("**Grontmij**").

La société Grontmij Buitenland Holding B.V se réserve la faculté de se substituer, en qualité d'initiateur, toute société filiale de Grontmij, en ce compris toute société nouvelle constituée à cet effet (la société Grontmij Buitenland Holding B.V. ou toute société qu'elle se substituerait conformément au présent paragraphe est ci-après désignée l'"**Initiateur**").

The Royal Bank of Scotland Plc, succursale de Paris, est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Le 30 juin 2010, conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, cette dernière a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Ginger, les actions Ginger qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 28,20 euros par action (coupon attaché) pendant une période de 20 (vingt) jours de négociation.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1 du Règlement général de l'AMF.

1. MOTIFS ET CONTEXTE DE L'OFFRE

1.1 Circonstances de la prise de contrôle

L'Offre fait suite à l'acquisition le 17 juin 2010 (l'"**Acquisition**") par la société Grontmij Buitenland Holding B.V. de 2.205.719 actions Ginger représentant 51,83% du capital et 51,77% des droits de vote de Ginger, auprès de (i) Monsieur Jean-Luc Schnoebelen (à hauteur de 150.000 actions), (ii) la société JLS Management (à hauteur de 303.965 actions), (iii) la société Impact Holding (à hauteur de 1.071.225 actions), (iv) ING Quoted Equity Fund, fonds géré par ING AM Insurance Company BV ("**IAMIC**") (à hauteur de 418.735 actions) et (v) Socadif (à hauteur de 261.794 actions) (les "**Actions Cédées**"), moyennant un prix de 28,20 euros par action Ginger (coupon attaché), conformément aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions (le "**Contrat d'Acquisition d'Actions**") intervenu le 15 juin 2010 et d'un *Tender Offer Agreement* (le "**Tender Offer Agreement**") intervenu le même jour entre les sociétés Grontmij Buitenland Holding B.V. et Ginger.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, en sa qualité de représentant légal des sociétés JLS Management et Impact Holding, est convenu avec l'Initiateur, aux termes d'un accord de réinvestissement de droit néerlandais conclu le 15 juin 2010 tel que modifié par un avenant en date du 29 juin 2010 (le "**Participation Agreement**") qu'une partie des sommes perçues lors de la vente des Actions Cédées par JLS Management et par Impact Holding soient réinvesties par ces sociétés dans la souscription d'actions nouvelles de Grontmij.

Lors de la signature du Participation Agreement, il a été convenu que cet investissement se ferait au même prix que celui résultant d'une procédure de placement accéléré (*accelerated bookbuild*) devant être réalisée par Grontmij auprès d'investisseurs institutionnels, le 15 juin 2010, et sans que le prix de souscription ne soit

déterminé à l'avance. Ainsi que souhaité par Grontmij, ce réinvestissement permet à Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, principal actionnaire et fondateur de Ginger, de devenir, au travers des sociétés JLS Management et Impact Holding dont il est l'actionnaire de contrôle, l'un des actionnaires de référence de Grontmij. En outre, Monsieur Jean-Luc Schnoebelen demeurera directeur général de la Société jusqu'au 30 juin 2012 et est nommé vice président du comité exécutif groupe (*group executive committee*) de Grontmij. Ce réinvestissement est intervenu selon les modalités décrites à la Section 1.3 ci-après.

Aux termes du Contrat d'Acquisition d'Actions :

- Monsieur Jean-Luc Schnoebelen et les sociétés JLS Management, Impact Holding, IAMIC et Socadif (**les Vendeurs**) ont consenti certaines garanties à la société Grontmij Buitenland Holding B.V., notamment sur leur pouvoir, leur capacité, le caractère liant du Contrat d'Acquisition d'Actions et la propriété des Actions Cédées par chacun d'eux. Monsieur Jean-Luc Schnoebelen et les sociétés JLS Management et Impact Holding ont, en outre, donné certaines garanties sur la régularité de la constitution de la Société et de ses filiales ainsi que sur leur pouvoirs, le nombre de titres émis par la Société et l'absence de contrat entre Ginger d'une part et les vendeurs d'autre part ;
- dans la mesure où le transfert de propriété des Actions Cédées interviendrait après l'assemblée générale des actionnaires de Ginger devant se réunir le 16 juin 2010, les Vendeurs se sont engagés, au cours de cette assemblée générale, à voter en faveur ou à l'encontre de certaines des résolutions proposées et de procéder à la nomination de Messieurs Frank Meysman, Sylvo Thijsen, Mel Zuydam et Jan Bosschem en qualité de membres du conseil d'administration de Ginger ; et
- Monsieur Jean-Luc Schnoebelen s'est engagé à faire en sorte que le conseil d'administration de Ginger se réunisse à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et propose la nomination de Monsieur Sylvo Thijsen en qualité de président du conseil d'administration. Monsieur Jean-Luc Schnoebelen s'est engagé à voter en faveur d'une telle nomination.

En outre, conformément aux termes du *Tender Offer Agreement* :

- le conseil de surveillance de Ginger, lors de sa réunion en date du 14 juin 2010, a (i) recommandé l'approbation de la résolution relative à l'adoption d'une structure de direction de la Société avec conseil d'administration, soumise à l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 16 juin 2010 et (ii) modifié certaines des résolutions proposées à ladite assemblée, en tenant compte de la nouvelle structure actionnariale, afin de nommer Messieurs Frank Meysman, Sylvo Thijsen, Mel Zuydam et Jen Bosschem en qualité de membres du conseil d'administration ;
- les membres du conseil de surveillance se sont engagés, lors de sa réunion en date du 14 juin 2010, à recommander l'Offre si l'expert indépendant indique dans son rapport que celle-ci est équitable ;
- à l'issue de l'assemblée générale du 16 juin 2010, le conseil d'administration a nommé (i) Monsieur Sylvo Thijsen en qualité de président du conseil d'administration de la Société jusqu'au terme de son mandat d'administrateur et (ii) Monsieur Jean-Luc Schnoebelen en qualité de directeur général de la Société jusqu'au 30 juin 2012 ;
- le conseil d'administration a adopté à l'issue de l'assemblée du 16 juin 2010 un règlement intérieur aux termes duquel un certain nombre de décisions significatives ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du conseil d'administration ; et
- Ginger a accordé à la société Grontmij Buitenland Holding B.V. certaines garanties portant notamment sur la composition de son capital, la confirmation que l'Acquisition n'était pas soumise à l'obtention d'une autorisation aux termes de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier et le montant des coûts de l'Acquisition.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, agissant en qualité de président du directoire de Ginger a en outre notamment confirmé à la société Grontmij Buitenland Holding B.V., qu'à sa connaissance, les informations fournies à Grontmij dans le cadre d'une data room préalablement à la signature du Contrat d'Acquisition d'Actions, étaient exactes et ne comportaient pas d'omission significative susceptible d'en altérer la portée.

Lors de sa séance du 14 juin 2010, le conseil de surveillance de Ginger a décidé, à l'unanimité de soutenir cette opération.

Grontmij et Ginger ont publié le 15 juin 2010 un communiqué de presse faisant suite à la signature du Tender Offer Agreement et du Contrat d'Acquisition d'Actions. Le communiqué de Grontmij est disponible en français (ainsi qu'en néerlandais et en anglais) sur le site Internet de Grontmij (www.grontmij.com) et celui de Ginger est disponible en français sur le site Internet de Ginger (www.gingergroup.com).

1.2 Répartition du capital de Ginger post Acquisition

A la suite de l'Acquisition et à la date de dépôt de l'Offre, le capital social et les droits de vote sur une base théorique¹, de Ginger sont répartis, comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Grontmij Buitenland Holding B.V.	2.205.719	51,8%	2.205.719	51,8%
Flottant	1.846.618	43,4%	1.851.854	43,5%
<i>Plan d'Epargne Groupe</i>	53.740	1,3%	53.740	1,3%
Autocontrôle	149.264	3,5%	149.264	3,5%
TOTAL	4.255.341	100%	4.260.577	100%

1.3 Souscription au capital de Grontmij

Aux termes du *Participation Agreement*, les sociétés JLS Management et Impact Holding ont, le 18 juin 2010, souscrit respectivement à 513.715 et 392.208 actions nouvelles de Grontmij à un prix de 14,35 euros par action nouvelle (soit un prix total de 12.999.995,05 euros) dans le cadre d'une augmentation de capital réservée. Le prix de souscription de 14,35 euros par action nouvelle est égal au prix résultant d'une procédure de placement accéléré (*accelerated bookbuild*) réalisée par Grontmij auprès d'investisseurs institutionnels le 15 juin 2010 et représente une décote de 0,2% par rapport au cours de clôture du 15 juin 2010 et de 1,3% sur la moyenne pondérée sur le dernier mois le 15 juin 2010.

Aux termes du *Participation Agreement* susvisé, Grontmij s'est engagée à demander l'admission aux négociations sur Euronext Amsterdam des actions émises au profit des sociétés JLS Holding et Impact Holding dès que possible et au plus tard dans les 90 jours de leur souscription et à faire en sorte que, dès que cette admission sera intervenue, des certificats de dépôt (*depository receipts*) soient émis au profit de JLS Holding et Impact Holding en échange de ces actions.

La totalité des actions Grontmij émises au profit des sociétés JLS Holding et Impact Holding (auxquelles se substitueront les certificats de dépôt qui seront émis en échange de ces actions) est soumis à une période

¹ Les droits de vote théoriques incluent les droits de vote afférents aux actions privées de droit de vote.

d'incessibilité (*lock-up*) d'une durée de 180 jours à compter de leur souscription, à laquelle il n'est mis fin qu'en cas de (i) décès ou d'invalidité permanente de Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, (ii) dépôt d'une offre publique portant sur les titres de Grontmij, ou (iii) non admission aux négociations sur Euronext Amsterdam de ces actions dans un délai de 100 jours à compter de leur souscription.

En outre, la moitié des actions des actions Grontmij émises au profit des sociétés JLS Holding et Impact Holding (à laquelle se substitueront les certificats de dépôt qui seront émis en échange de ces actions) est soumis à une période d'incessibilité supplémentaire courant jusqu'au premier anniversaire de leur souscription à laquelle il ne peut être mis fin qu'en cas de (i) survenance de l'une des circonstances permettant de mettre fin à la période d'indisponibilité de 180 jours visée ci-dessus, (ii) résiliation par Grontmij (ou l'une ses sociétés de son groupe) du contrat de consultant visé à la Section 1.1.7 ci-dessous sauf pour le cas où cette résiliation ferait suite à une faute lourde de la société JLS Management, (iii) révocation de Monsieur Jean-Luc Schnoebelen de ses fonctions de directeur général de Ginger sauf pour le cas où cette révocation ferait suite à une faute lourde, (iv) révocation de Monsieur Jean-Luc Schnoebelen de ses fonctions de membre du comité exécutif groupe (*group executive committee*) de Grontmij (ou du Directoire de Grontmij au cas où il serait nommé à cette position) sauf pour le cas où cette révocation ferait suite à une faute lourde.

1.4 Divulgence de certaines informations relatives à Ginger

Du 27 mai au 7 juin 2010, Grontmij a eu accès à une data room très limitée contenant des informations relatives à Ginger dont les éléments significatifs pour l'information des actionnaires sont reflétés dans le document de référence de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2009 qui a été déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2010 sous le numéro D. 10-0386. Par ailleurs, Grontmij a pu assister à des présentations opérationnelles faites par l'équipe managériale de Ginger entre le 27 mai et le 7 juin 2010. L'Initiateur estime qu'il n'a pas reçu d'information précise relative, directement ou indirectement, à Ginger autre que des informations publiquement disponibles ou les informations qui figurent dans la présente note d'information et qui seraient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action Ginger.

1.5 Contrat de consultant

Aux termes d'un contrat de consultant intervenu le 15 juin 2010 entre les sociétés Ginger et JLS Management, cette dernière s'est engagé à fournir, pendant une période débutant le 1er juillet 2010 et s'achevant le 1er juillet 2012, à la société Ginger ainsi qu'à ses sociétés affiliées, les services de Monsieur Jean-Luc Schnoebelen en matière de conseil stratégique et opérationnel moyennant le paiement d'une commission d'un montant annuel de 720.000 euros hors taxe qui sera augmenté de 3% au 1er janvier de chaque année.

2. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

A titre indicatif, le calendrier serait le suivant :

Date	Evénement
30 juin 2010	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF

Au plus tard le 12 juillet 2010	Dépôt du projet de note en réponse de Ginger
20 juillet 2010	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
20 juillet 2010	Mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de Ginger
21 juillet 2010	Mise à disposition du document "Autres Informations" de l'Initiateur et du document "Autres Informations" de Ginger
22 juillet 2010	Ouverture de l'Offre
18 août 2010	Clôture de l'Offre
25 août 2010	Publication de l'avis de résultat
30 août 2010	Mise en œuvre éventuelle d'une procédure de Retrait Obligatoire

3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR

3.1 Création d'un acteur Pan-européen

L'opération envisagée a pour ambition de conduire à :

- l'émergence du quatrième acteur européen du conseil en ingénierie en Europe², affichant un chiffre d'affaires combiné de 1,1 milliard d'euros et un EBITDA (excédent brut d'exploitation) de 77 millions d'euros³ (2009), générés par environ 11.000 professionnels ;
- l'émergence d'un leader européen du conseil en ingénierie avec des positions fortes sur ses marchés domestiques en Europe : Pays-Bas, France, Danemark, Royaume-Uni, Suède, Allemagne, Belgique et Pologne ;
- la création d'une solide position en France, l'un des principaux marchés d'ingénierie en Europe, avec une taille de marché annuelle évaluée à 10,6 milliards d'euros⁴, marché sur lequel Ginger est le deuxième acteur⁵ ;
- l'accès pour Grontmij à la base de clients internationaux et de premier plan de Ginger, incluant les plus grandes sociétés de télécommunications, d'énergie, de transport et de construction en Europe, ainsi que des collectivités locales ;
- des possibilités supplémentaires de coopération grâce à l'expertise client, aux références, aux compétences et à l'expérience à l'international de Grontmij et Ginger ;
- la possibilité pour Grontmij de compléter sa gamme de compétences grâce aux divisions Expertise et Télécoms de Ginger.

² Source: Grontmij.

³ Avant coûts non récurrents de restructuration, profits d'EAI et profits issus de la cession d'EAI.

⁴ Estimation basée sur une part de marché de 5% pour les activités d'ingénierie au sein du marché français de la construction (2009).

⁵ Source Ginger.

3.2 Une vision commune

Grontmij et Ginger croient profondément aux éléments qui constituent la clé du succès dans le secteur du conseil en ingénierie internationale : développer un portefeuille unique de compétences techniques et de gestion de projets au sein d'une même et unique société. Fortes de leurs ingénieurs, concepteurs et consultants, l'objectif de Grontmij et de Ginger est de répondre à l'ensemble des besoins de leurs clients, comme l'aménagement et la conception, les projets clés en mains, les projets d'évaluations et la gestion du cycle de vie des actifs.

3.3 Évolution du marché

Sur le marché européen, les branches d'activité de Grontmij bénéficient de facteurs comme le changement climatique, la croissance démographique, l'urbanisation et le développement de l'Union européenne. De plus, des tendances importantes du marché ont été identifiées telles que l'augmentation des appels d'offres internationaux complexes et des liens avec les fournisseurs privilégiés. Au travers de l'acquisition de Ginger, Grontmij espère bénéficier de ces tendances en offrant à ses clients une plateforme pan-européenne et en renforçant sa position au cœur de la zone économique européenne la plus importante.

3.4 Orientation en matière de stratégie, de politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention de soutenir les principales orientations stratégiques de Ginger afin de poursuivre le développement de ses produits et de sa présence sur le marché au travers notamment, de synergies des ressources et des expériences. L'Initiateur n'a pas actuellement l'intention de modifier de façon significative le périmètre des activités de Ginger.

3.5 Intention de l'Initiateur concernant l'emploi

La direction actuelle de Ginger a indiqué soutenir le rapprochement des groupes Ginger et Grontmij et a fait part de son intention de demeurer en place. Le groupe Grontmij n'a aucune activité significative en France et l'opération ne devrait dès lors pas donner lieu à des licenciements. Les salariés de Ginger continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel.

3.6 Organisation du nouveau groupe

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier le périmètre des actifs de Ginger dans un futur proche.

3.7 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

Lors de leur assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 16 juin 2010, les actionnaires de la société Ginger ont décidé de modifier les statuts de la Société afin d'adopter une structure de direction avec un conseil d'administration. A cette occasion, ont été nommés en qualité d'administrateurs de la Société, Monsieur Frank Meysman, Monsieur Sylvo Thijsen, Monsieur Mel Zuydam et Monsieur Jen Bosschem (respectivement Président du Conseil de surveillance de Grontmij, Directeur général, Directeur financier et responsable pour la Belgique de Grontmij), Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, Monsieur Bernard Val, Monsieur François-Xavier Donnadiou et Monsieur Philippe Montagner.

Par ailleurs, au cours de sa réunion du 16 juin 2010, le conseil d'administration de la Société ainsi composé a nommé Monsieur Sylvo Thijsen en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur et Monsieur Jean-Luc Schnoebelen en qualité de Directeur général jusqu'au 30 juin

2012. Monsieur Sylvo Thijsen et Monsieur Jean-Luc Schnoebelen ne perçoivent aucune rémunération à ce titre.

3.8 Rationnel stratégique de l'opération

S'agissant de la stratégie poursuivie, il convient de se reporter au Projet de Note d'Information telle que diffusée dans son intégralité.

3.9 Options d'achat d'actions

A la date de la présente note d'information, il existe, à la connaissance de l'Initiateur, 134.434 options d'achat d'actions susceptibles de donner lieu à l'acquisition d'une même quantité d'actions Ginger. A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucune option de souscription d'actions.

3.10 Intentions concernant le maintien de la cotation de Ginger à l'issue de l'Offre

Conformément aux articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Ginger ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Ginger, l'Initiateur a l'intention, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire des actions Ginger qu'il ne détiendrait pas encore moyennant une indemnisation par action Ginger de 28, 20 euros (coupon attaché).

À cette fin et conformément à l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF, le 14 juin 2010, Ginger a désigné le cabinet Ricol & Lasteyrie représentée par Mme Sonia Bonnet-Bernard en tant qu'expert indépendant aux fins d'émettre un avis sur les conditions et modalités financières de l'Offre, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital de la Société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société qui ne seront pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve le droit de demander à NYSE Euronext Paris la radiation des actions Ginger du marché réglementé NYSE Euronext Paris. NYSE Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des actions Ginger était fortement réduite de telle sorte que cette radiation soit dans l'intérêt du marché.

3.11 Fusion et réorganisation juridique

L'Initiateur n'a pas pris à ce jour de décision quant à une éventuelle fusion de Ginger avec une société du groupe Grontmij ou toute autre société.

3.12 Politique de distribution de dividendes

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société tenue le 16 juin 2010, la résolution concernant la distribution de dividendes a été rejetée. A l'avenir, l'Initiateur fixera la politique de distribution de dividendes en fonction des dispositions statutaires et de la loi, de la capacité distributrice de Ginger et de ses

besoins de financement. Cette intention ne constitue toutefois en aucun cas un engagement de procéder dans l'avenir à une quelconque distribution de dividende à quelque titre que ce soit.

4. TERMES ET MODALITES DE L'OFFRE:

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Ginger, les actions Ginger qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 28,20 euros (coupon attaché) par action, pendant une période 20 (vingt) jours de négociation.

L'Offre porte sur l'ensemble des actions Ginger en circulation non détenues par l'Initiateur, y compris les actions susceptibles d'être acquises par les porteurs d'options d'achat attribuées par Ginger au titre des différents plans (ces options d'achat étant couvertes par les actions auto-détenues de la Société) et les actions auto-détenues de la Société, soit un maximum de 2.049.622 actions à la date du dépôt de l'Offre.

Les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Ginger désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour pouvoir apporter les actions reçues au plus tard le dernier jour de l'Offre. A la connaissance de l'Initiateur, Ginger n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant ou susceptibles de donner accès au capital de la Société.

Il est précisé que l'Initiateur se réserve la possibilité de procéder à des acquisitions d'actions Ginger sur le marché à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre conformément et dans les limites prévues à l'article 231-38 II du Règlement général de l'AMF, étant entendu alors que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les actions Ginger détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction des propriétaires d'actions Ginger inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actions Ginger présentées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Ginger apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément à l'article 233-2 du Règlement général de l'AMF, pendant la période de l'Offre, tous les ordres portant sur les actions Ginger seront exécutés sur le marché sur lequel les actions Ginger sont admises.

Les actionnaires de Ginger qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

L'acquisition des titres pendant l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire du membre de marché acheteur The Royal Bank of Scotland Plc, succursale de Paris, agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur. Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre pourront opter pour la cession de leurs actions :

- soit sur le marché, auquel cas le règlement s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs ;

- soit dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris SA, auquel cas le règlement interviendra après les opérations de semi-centralisation postérieurement à la clôture de l'Offre, étant précisé que l'Initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actionnaires vendeurs dans la limite de 0,20% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 euros par dossier. Les actionnaires de Ginger ne pourront prétendre au remboursement des frais susvisés en cas d'annulation de la présente Offre pour quelque raison que ce soit.

Seuls peuvent bénéficier du remboursement par l'Initiateur de ces frais de négociation, les vendeurs détenteurs d'actions Ginger dont les titres sont inscrits en compte la veille de l'ouverture de l'Offre.

Les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus ne seront reçues des intermédiaires financiers que durant un délai de 25 jours calendaires à compter de la clôture de l'Offre. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus effectué par The Royal Bank of Scotland Plc, Succursale de Paris, membre de marché acheteur. Les ordres de vente dans le cadre de la procédure semi-centralisée sont irrévocables.

5. PRINCIPAUX ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix par action ont été établis par The Royal Bank of Scotland Plc, Succursale de Paris, en sa qualité de banque présentatrice de l'Offre, sur la base d'une approche multicritère selon des méthodes d'évaluation usuelles et appropriées au secteur d'activité de Ginger.

Le tableau ci-dessous est une synthèse des éléments d'appréciation des conditions financières de l'Offre.

Methodologie	Valeur par action de Ginger (€)	Prime Implicite
Analyse du cours de bourse		
Cours spot	16.9	+ 67.4%
CMPVE 1 mois	16.2	+ 74.3%
CMPVE 3 mois	17.1	+ 65.1%
CMPVE 9 mois	15.5	+ 81.7%
CMPVE 12 mois	14.5	+ 94.2%
Cours le plus haut sur 12 mois	18.6	+ 51.6%
Cours le plus bas sur 12 mois	10.5	+ 168.8%
Cours cible des analystes de recherche ¹		
	23.3	+ 21.1%
Multiplés boursiers des sociétés comparables ²		
	27.5	+2.5%
Actualisation des flux de trésorerie disponible ³		
	25.4	+ 11.2%

Note: Les CMPVE sont basées sur le cours de clôture journaliers

1. Basé sur le cours cible moyen des analystes de recherche

2. Basé sur le multiple moyen VE/EBE 2010

3. Basé sur la valeur centrale de l'actualisation des flux de trésorerie disponible

Source: Factset au 14 Juin 2010

Le prix par action de l'Offre dégage une prime implicite par rapport à l'ensemble des méthodologies retenues dans le tableau ci-dessus.

6. RESTRICTION CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les titulaires d'actions Ginger en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions particulières, applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou "US persons" (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet de la présente note d'information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information et aucun autre document relatif à l'Offre ou à la présente note d'information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout actionnaire de Ginger qui apportera ses actions Ginger à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou "US person" (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport à l'Offre depuis les Etats-Unis d'Amérique. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "Etats-Unis d'Amérique", les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats et le district de Columbia.

7. PERSONNES EN CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

Suzan van Nieuwkuyk, *Director Investor Relations* Grontmij, T +31 30 220 75 39

Arnold Drijver, *Director Corporate Communication* Grontmij, T +31 30 220 75 48